

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE YVERNÈS

Statistique du vagabondage et de la mendicité

Journal de la société statistique de Paris, tome 34 (1893), p. 160-163

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1893__34__160_0

© Société de statistique de Paris, 1893, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III.

STATISTIQUE DU VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ (1).

Il est évidemment impossible de dénombrer exactement les malheureux qui n'ont ni profession ni domicile ou qui demandent à la charité privée, plutôt qu'à un travail régulier, les ressources nécessaires à leur existence. Mais il en est autrement de ceux qui viennent devant la justice répondre des délits de vagabondage et de mendicité. La statistique criminelle fournit, à leur égard, des renseignements précis, que nous croyons assez intéressants pour être mis sous les yeux de nos lecteurs.

Nombres moyens annuels, par période quinquennale, de 1861 à 1890 (30 années).

PÉRIODES QUINQUENNALES	AFFAIRES DÉNONCÉES.			AFFAIRES IMPOURSUIVIES.				AFFAIRES JUGÉES.			
	Vaga- bondage.	Men- dicité.	TOTAL.	Vaga- bondage.	Men- dicité.	TOTAL.	Propor- tion sur 100.	Vaga- bondage.	Men- dicité.	TOTAL.	Pro- portion sur 100.
1861-1865	15,062	6,949	22,011	9,431	1,985	11,416	52	5,631	4,964	10,595	48
1866-1870	20,678	8,859	29,537	12,776	2,167	14,943	51	7,962	6,692	14,594	49
1871-1875	22,097	8,848	30,945	12,734	2,341	15,075	49	9,363	6,507	15,870	51
1876-1880	24,977	9,160	34,137	14,977	2,656	17,633	52	10,000	6,504	16,504	48
1881-1886	34,277	12,134	46,411	19,146	3,612	22,758	49	15,131	8,522	23,653	51
1886-1890	36,110	15,294	51,404	17,649	4,453	22,102	43	18,461	10,841	29,302	57

Comme on le voit, par la 3^e colonne de ce tableau, le nombre moyen annuel des délits de vagabondage et de mendicité *dénoncés* au ministère public s'est élevé de 22,011 en 1861-1865 à 51,404 en 1886-1890 : l'augmentation est de 120 p. 100 en matière de mendicité et de 139 p. 100 en matière de vagabondage ; de la première à la deuxième période quinquennale, on peut l'attribuer à la loi du 25 mai 1864, qui a rendu légitime la coalition, ne la réprimant que dans les cas où il y a violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses : c'est à partir de cette époque, en effet, que se sont multipliées les grèves qui, souvent, privent les ouvriers de pain. Pendant les deux périodes subséquentes, l'accroissement persiste, mais sans être notable ; en 1881-1885, au contraire, il s'accroît sensiblement sous l'influence de la crise financière de 1882, qui a nécessairement ralenti les opérations industrielles et commerciales ; quant à celui que présente la période de 1886-1890, il provient, en partie, d'instructions spéciales données par les Ministres de l'intérieur et de la justice aux autorités administratives et judiciaires.

Eu égard à la suite donnée aux affaires dénoncées, on remarquera que les magistrats sont de moins en moins enclins à laisser sans poursuites les délits de vagabon-

(1) Extrait de la *Revue pénitentiaire (Bulletin de la Société générale des prisons)*, avril 1893.

dage et de mendicité ; en effet, la proportion des préventions abandonnées après examen est descendue de 52 p. 100 en 1861-1865 à 43 p. 100 en 1886-1890.

Dans plus des neuf dixièmes des affaires impoursuivies, 92 p. 100, les Procureurs de la République ou les juges d'instruction n'avaient pas rencontré les circonstances constitutives des infractions prévues par les articles 269 à 282 du Code pénal ; dans les autres, 8 p. 100, les faits étaient sans gravité et n'intéressaient pas essentiellement l'ordre public ou bien les charges relevées contre les inculpés n'étaient pas suffisantes.

La statistique criminelle n'indique pas le nombre des individus impliqués dans les affaires classées au parquet ou suivies d'ordonnances de non-lieu. Elle ne donne ce renseignement que pour les affaires jugées ; voici quel a été le *nombre moyen annuel*, par période quinquennale de 1861 à 1890, des délinquants traduits devant les tribunaux.

PÉRIODES QUINQUENNALES.	NOMBRES MOYENS ANNUELS.		TOTAL
	de vaga- bonds.	de men- dants	
1861-1865 . . .	6,001	5,432	11,433
1866-1870 . . .	8,419	7,354	15,773
1871-1875 . . .	9,865	7,196	17,061
1876-1880 . . .	10,429	7,152	17,581
1881-1885 . . .	15,629	9,421	25,050
1886-1890 . . .	19,050	14,625	33,675

La répartition proportionnelle des prévenus, par sexe et par âge, se faisant toujours de la même manière, il suffit, pour la mettre en relief, de donner les chiffres moyens annuels afférents à la dernière période 1886-1890.

Nombres moyens annuels (de 1886 à 1890) des prévenus âgés de	HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.			
	Vaga- bondage	Pro- portion sur 100.	Mendicité.	Pro- portion sur 100.	Vaga- bondage.	Pro- portion sur 100	Mendicité.	Pro- portion sur 100	Vaga- bondage	Pro- portion sur 100	Mendicité	Pro- portion sur 100.
} moins de 16 ans . 16 à 21 ans. . . } plus de 21 ans .	273	2	242	2	40	4	86	5	313	2	328	2
	2,711	15	1,111	9	178	19	82	5	2,889	15	1,193	8
	15,135	83	11,611	89	708	77	1,493	90	15,843	83	13,104	90
Totaux . . .	18,124	100	12,964	100	926	100	1,661	100	19,050	100	14,625	100

Les femmes, qui ne figurent parmi les vagabonds que pour un vingtième, 5 p. 100, entrent dans le total des mendiants pour un peu plus du dixième, 11 p. 100. La proportion des mendiants âgés de moins de vingt et un ans n'est que de 10 p. 100, tandis que celle des vagabonds du même âge atteint 17 p. 100.

De même, le résultat des poursuites varie très peu d'une année à l'autre et, sur ce point encore, on peut se contenter des chiffres moyens annuels de 1886 à 1890.

		Vaga- bondage.	Propor- tion p. 100.	Men- dicité.	Propor- tion p. 100.	TOTAUX.	Propor- tion p. 100.
NOMBRES MOYENS ANNUELS des prévenus de 1886 à 1890	acquittés purement et simplement	622	3	187	1	809	2
	mineurs	68	1	134	2	202	2
	de 16 ans	165		64		239	
	(art 66, C. P.)	en correction	23	52	75		
	condamnés	à l'emprison- nement	21	26	47		
		pr plus de 1 an. pr 1 an et moins	18,122	96	14,100	97	32,222
à l'amende seulement.		29	62	91			

La peine accessoire de l'interdiction de séjour (article 19 de la loi du 27 mai 1885) a été prononcée contre 277 des 18,172 vagabonds reconnus coupables et contre 100 des 14,188 mendiants condamnés. Les tribunaux ont admis les circonstances atténuantes en faveur de 17,718 vagabonds et de 12,999 mendiants, soit 97 fois sur 100 d'une part et 91 fois sur 100 de l'autre. Ces nombreuses applications de l'article 463 du Code pénal avaient surtout pour but d'affranchir les condamnés de l'interdiction de séjour. Quoi qu'il en soit, sur 100 prévenus condamnés, on ne compte que 9 mendiants et 3 vagabonds auxquels les tribunaux aient cru devoir appliquer la loi pénale dans toute sa rigueur. Peut-être y a-t-il lieu de s'étonner en présence des chiffres moyens annuels et proportionnels qui suivent ?

PÉRIODES QUINQUENNALES	VAGABONDS.			MENDIANTS.			TOTAL.		
	Envoyés en correction ou condamnés	Etant en état de réci- diviser	Proportion des réci- divisés. p. 100	Envoyés en correction ou condamnés	Etant en état de réci- diviser	Proportion des réci- divisés. p. 100	Envoyés en correction ou condamnés	Etant en état de réci- diviser	Proportion des réci- divisés p. 100
1861-1865	5,476	4,029	73	5,206	2,974	57	10,682	7,003	65
1866-1870	7,964	6,134	77	7,142	4,624	64	15,106	10,758	71
1871-1875	9,228	6,371	69	6,998	4,559	65	16,226	10,930	67
1876-1880	9,941	7,226	72	6,991	4,648	66	16,932	11,874	70
1881-1885	14,862	10,824	72	9,199	6,375	71	24,061	17,399	72
1886-1889 (1).	18,175	13,823	76	14,130	10,757	76	32,265	24,580	76

(1) On ne connaît pas encore le nombre des prévenus en récidive condamnés pendant l'année 1890

Si l'on envisage séparément chaque catégorie de délinquants, on constate que, pour les vagabonds, la proportion de la récidive diffère peu d'une période à l'autre et que, pour les mendiants, elle est régulièrement montée de 57 p. 100 en 1861-

1865 à 76 p. 100 en 1888-1889. Il reste acquis, d'après la dernière colonne de ce tableau, que la récidive pour les deux classes de prévenus n'atteignait pas les deux tiers il y a trente ans et qu'elle excède aujourd'hui les trois quarts.

En résumé, le nombre des individus traduits, chaque année, devant l'autorité judiciaire pour vagabondage ou mendicité, à l'exclusion de tout autre délit, dépasse 50,000. Ce chiffre n'est qu'un minimum, parce qu'un grand nombre de délinquants, qui sont poursuivis en même temps pour vagabondage, mendicité et vol figurent dans les comptes de la justice sous la rubrique du dernier de ces délits. Il ne faut pas perdre de vue, d'autre part, que dans les départements où il n'existe pas de dépôt, les mendiants invalides sont tolérés et que la mendicité des individus valides n'est punissable qu'autant qu'elle est habituelle. La progression ininterrompue, depuis trente ans, du nombre des vagabonds et des mendiants jugés, et dont les trois quarts avaient déjà été frappés par la justice, démontre la nécessité d'une répression ferme et rationnelle. L'article 38 du projet de Code pénal, combiné avec la loi du 5 juin 1875, paraît répondre à ce besoin. L'emprisonnement cellulaire comme peine principale et le placement dans une maison de travail comme peine accessoire paraissent les seules mesures propres à enrayer le flot toujours montant du vagabondage et de la mendicité

E. YVERNÈS.
